

ANNEXE 2 (Suite)

UNITES	SIEGES	LIMITES TERRITORIALES	WILAYAS OU COMMUNES MARITIMES CONCERNEES
Station maritime Collo	Collo	De Oued Zhour à Ras El Kalaâ	Khenak Mayoun - Ouled Attia - Kanoua - Cheraia - Collo- Kerkara – Tamalous wilaya de Skikda
Station maritime principale de Skikda	Skikda	De Ras Kalaâ à Ras Filfila	Ain Zouit – Skikda – Filfila wilaya de Skikda
Station maritime El Marsa	El Marsa	De Ras Filfila à l'Ilot Akkeche	Djendel Saâdi Mohamed - Ben Azzouz - El Marsa wilaya de Skikda
Station maritime Chetaibi	Chetaibi	De l'Ilot Akkeche au Pain de Sucre	Chetaibi - Oued El Anab – Seraïdi wilaya de Annaba
Station maritime principale de Annaba	Annaba	De Pain de Sucre à Oued Mafragh	Annaba - El Bouni wilaya de Annaba
Station maritime El Kala	El Kala	De Oued Mafragh à la limite des frontières maritimes algéro-tunisiennes	Chatt - Ben M'Hidi - Berrihane - El Kala - Oum T'Boul wilaya d' El Tarf

Décret exécutif n° 21-216 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant les modalités de fonctionnement du comité *ad hoc* de conciliation préalable aux recours pour régler les litiges relatifs au contrat à l'apprentissage.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative aux règlements des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant du 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière d'apprentissage, notamment son article 26 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-89 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P) ;

Vu décret exécutif n° 14-98 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-123 du 26 Ramadhan 1441 correspondant au 19 mai 2020 fixant les modalités de versement du présalaire à l'apprenti ;

Vu le décret exécutif n° 20-294 du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020 fixant les conditions de désignation du maître d'apprentissage, ses missions ainsi que les modalités d'octroi de la prime d'encadrement pédagogique des apprentis ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative aux règles applicables en matière d'apprentissage, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du comité *ad hoc* de conciliation préalable aux recours pour régler les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Art. 2. — Le siège du comité *ad hoc* de conciliation préalable aux recours pour régler les litiges relatifs au contrat d'apprentissage est fixé au niveau de chaque direction de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya.

Art. 3. — Le comité *ad hoc* est présidé par le directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya ou son représentant.

Le secrétariat du comité *ad hoc* est assuré par le service chargé de l'apprentissage au niveau de la direction de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya.

Art. 4. — Le comité *ad hoc* veille à régler les litiges nés de la non-exécution des clauses du contrat d'apprentissage par tous moyens, à l'amiable entre les parties en litige (l'apprenti ou son tuteur légal lorsque l'apprenti est mineur, l'employeur), à travers :

- l'écoute des parties en litige ;
- la vérification de la véracité des faits présentés par les parties en litige ;
- la proposition d'une solution pour régler le litige.

Art. 5. — La partie ayant un intérêt adresse sa requête au président du comité *ad hoc* contre remise d'un accusé de réception.

Cette requête doit comprendre :

- les faits du litige ;
- tout document nécessaire relatif au litige ;
- une copie du contrat d'apprentissage.

Art. 6. — L'apprenti ou son tuteur légal lorsque l'apprenti est mineur, ou l'employeur ou l'établissement public de formation professionnelle, dont dépend l'apprenti, peut s'adresser au comité *ad hoc* à tout moment lorsqu'un litige survient entre les parties contractantes.

Art. 7. — Le comité *ad hoc* se réunit sur demande de son président dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date de réception de la demande du concerné, avec l'obligation de la présence des parties en litige.

Les membres du comité *ad hoc* sont convoqués par écrit pour assister à la réunion avant quarante-huit (48) heures, au moins, de la date de la tenue de la réunion.

Art. 8. — En cas d'absence d'une des parties en litige à la réunion, le comité *ad hoc* se réunit de nouveau, selon les mêmes formes.

Art. 9. — Il résulte des réunions du comité *ad hoc*, l'un des résultats suivants :

En cas de conciliation : le comité *ad hoc* élabore un procès-verbal de conciliation en mentionnant les points sur lesquels un accord a été réalisé et signé par tous les membres du comité *ad hoc*.

En cas de non-conciliation : le comité *ad hoc* élabore un procès-verbal de non-conciliation en mentionnant les motifs du désaccord, la position des parties en litige et l'avis du comité *ad hoc*, signé par tous les membres du comité *ad hoc*.

Art. 10. — Les procès-verbaux du comité *ad hoc* cités à l'article 9 ci-dessus, sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président du comité *ad hoc* avec la remise d'une copie à tous les membres du comité *ad hoc*.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-217 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités d'études et de conseils dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;